

Jugement prononcé en mai 2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier en mai 2026,

composé de Madame CUDON Fanny, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BRETON Jessica, greffière,

en présence de Madame BOIS Estelle, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : M. X

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de Montpellier muni d'un pouvoir de représentation,

Prévenu des chefs de :

- Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;
- Usage d'un téléphone tenu en main au volant.

Les faits poursuivis ont été commis le 7 septembre 2018 sur le territoire national.

DEBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 7 mai 2019, le tribunal judiciaire a déclaré M. X coupable de refus d'obtempérer et d'usage d'un téléphone tenu en main au volant. Il l'a condamné à une amende et à la suspension de son permis de conduire.

L'ordonnance a été notifiée le 17 mai 2019. M. X a formé opposition le 21 juin 2019.

M. X a été cité selon acte de commissaire de justice signifié à domicile le 25 février 2026. Il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le 7 septembre 2018, sur le territoire national, refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter et fait usage d'un téléphone tenu en main au volant.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

Déclare recevable l'opposition formée par M. X ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 7 mai 2019 à l'encontre de M. X et statue à nouveau ;

Constate la prescription de l'action publique à l'encontre de M. X.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente, Fanny CUDON et la greffière, Jessica BRETON.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé électroniquement :

Signé électroniquement :

